



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020-06-04.001

**portant déclaration d'intérêt général
et valant accord sur déclaration au titre du code de
l'environnement**

**relatif à la restauration de la continuité écologique au
niveau des ponts de Goux et du Moulin**

Commune de Dole-Goux

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 123-19-2, D123-46-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 21 avril 2020 par le Syndicat mixte Doubs-Loue (SMDL), Hôtel d'Agglomération du Grand Dole – Place de l'Europe – 39100 DOLE – représenté par son directeur, M. Denis CHAIZE – enregistré sous le n° 39-2020-00106 et relatif à la restauration de la continuité écologique au niveau des ponts de Goux et du Moulin sur la commune de Dole-Goux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201912-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE et notamment avec les orientations fondamentales n°2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », et n°6 « Préserver et restaurer les milieux aquatiques » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général

Le SMDL peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de restauration de la continuité écologique au niveau des ponts de Goux et du Moulin sur la commune de Dole-Goux.

Les travaux ont pour objectif de restaurer la franchissabilité piscicole au niveau des ponts de Goux. Les travaux reposent sur le principe d'un réagencement des blocs en enrochement des radiers sur un linéaire plus important pour fractionner la chute totale en quelques petites chutes alternant avec des portions courantes.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau. (Déclaration).

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).

Description des aménagements (similaires pour les deux sites) :

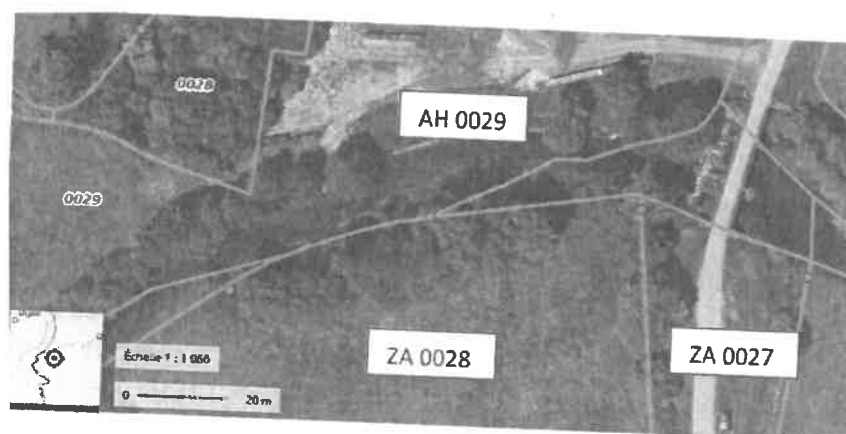
- longueur totale de 20 m et largeur de rampe de 8 m ;
- radier présentant 2 cotes de calage :
 - une partie basse de 1,45 m de large calée à l'amont à la cote 199,80 m NGF (pont de Goux) et à la cote 198,16 m NGF (pont du Vieux Moulin) ;
 - une partie de 6,55 m de large calée 20 cm plus haut (200m NGF pour le pont de Goux / 198,36 m NGF pour le pont du Vieux Moulin) ;
- pente longitudinale continue du radier de 5 % - radier rugueux composé de « petits blocs » accolés ;
- espacement longitudinal et transversal des blocs constituant les macrorugosités de 0,9 m ;
- hauteur utile des macroplots de 0,4 m pour une hauteur totale de 0,8 à 1,2 m ;
- diamètre des macroplots : 0,35 m ;
- concentration des macroplots : 15,1 % ;

Article 2 : localisation des travaux

La localisation des travaux est indiquée sur les cartes ci-après :

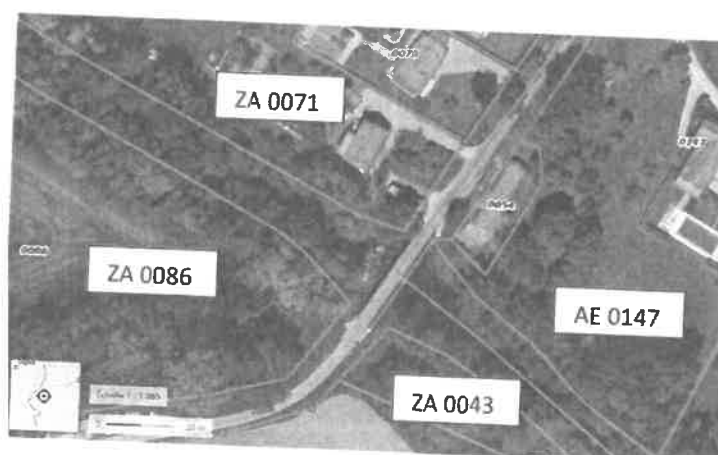
Pont de Goux :

Numéro parcelles	propriétaires
AH0029	Marcel et Monique JUPILLE
ZA0028	Bruno JUPILLE
ZA0027	AF Parcey Goux Villette



Pont du moulin :

Numéro parcelles	propriétaires
ZA0071	Emeline, Florian, Pascal HENRY
ZA0086	Jean BARBAUD
ZA0043	Gilles BARBAUD & Sylvie DUVERNAY
AE0147	Michel LIGERON



Article 3 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SMDL, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Une validation préalable à toute réalisation des plans d'exécution des dispositifs qui seront établis par la suite par l'entreprise en charge des travaux de manière à vérifier leur conformité avec les éléments de dimensionnement proposés dans le dossier

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Le plein de carburant sera effectué sur une zone étanche adaptée, un kit de dépollution sera présent dans chaque véhicule.

2.2- Prescriptions pour les travaux

- les travaux seront réalisés, de manières sélectives, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- la zone de travail sera balisée et des bandes de roulement seront mises en place ;
- si nécessaire, afin de limiter le risque de départ de matières en suspension à l'aval un filtre botte de paille ou un géotextile sera installé ;
- les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne pour les salmonidés, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril) ;
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables lors de la livraison des blocs par les engins ;
- la circulation dans le lit mouillé sera limitée autant que possible. L'exécution des travaux privilégiera les interventions depuis la berge ;
- les travaux seront réalisés en basses eaux afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval ;
- des batardeaux (big-bag) seront mis en place à l'amont et l'aval de l'emprise des travaux afin de dériver les écoulements de la rivière afin d'isoler la zone de travaux ;
- une buse PEHD de diamètre 500 mm sera également mise en place pour assurer l'écoulement et garantir une hauteur d'eau et un débit suffisant pour la vie aquatique ;
- un dispositif de pompage (pompe et bassin de décantation) sera installé ;
- une pêche de sauvetage sera réalisée avant la mise à sec des zones de travaux ;

- les terrassements débuteront par le décapage soigné des substrats minéraux de fond qui seront déposés à l'aval immédiat du batardeau ;
- l'assise de la rampe sera réalisée au moyen de matériaux de carrière de type « brut de tir » sans fine et de blocométrie 50-200/300. L'assise servira de couche de transition et de filtre entre les matériaux de fond et le corps de la rampe en enrochements. Cette couche présentera une épaisseur minimum de 0,3 m ;
- les terrassements se poursuivront avec la mise en place des blocs de la rampe à macrorugosité à enrochements régulièrement réparties suivant la géométrie décrite dans le dossier. Ces blocs présenteront une hauteur minimum de 0,8m et au maximum d'1,2 m ;
- les blocs d'enrochements du corps de la rampe seront mis en place autour des blocs suivant deux couches pour atteindre une épaisseur de 0,6m ;
- à chaque extrémité, amont et aval, une bêche d'ancrage d'une profondeur de 1,5 m sera réalisée de façon à assurer le blocage des enrochements constituant le corps de la rampe. Les enrochements de la bêche amont seront percolés au béton comme ceux du parement amont des enrochements ainsi que de la rampe ;
- à l'issue de la réalisation de la rampe, celle-ci sera également percolée de graves de façon à colmater les interstices entre les blocs ;
- aucun départ de laitier de ciment n'aura lieu dans le cours d'eau ;
- la mise en œuvre des enrochements sera réalisée un à un à l'aide d'une pelle hydraulique munie d'une pince ou à la main, de l'aval vers l'amont ;
- les blocs utilisés seront soigneusement choisis selon leur destination. Ils seront calés de manière à être imbriqués les uns dans les autres, et à présenter une rugosité maximale ;
- en cas de crue, un plan d'intervention sera mis en place ;
- les engins de chantier seront éloignés de la rivière tous les week-ends et jours fériés ;
- un écologue suivra le chantier notamment par rapport à la présence éventuelle de chauve-souris dans des arbres à cavité et de la couleuvre vipérine ;
- la présence du Castor d'Europe doit encourager à la préservation de la végétation rivulaire existante et à son renforcement éventuel par des actions de bouturage contribuant ainsi à lutter contre la propagation d'espèces exotiques ;
- compte tenu des habitats d'intérêt communautaire en place présents à proximité des zones de travaux, si des opérations d'abattage et de broyage de la végétation sont nécessaires, elles devront être effectuées en dehors des périodes sensibles, soit du 1er aout au 28 février ;
- espèces invasives : une attention particulière sera portée sur la présence d'espèces invasives. Les engins seront nettoyés avant leur arrivée sur le site de travaux.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDT du Jura (E.Jouan : 03 84 86 80 87) ;
- prévenir l'agent technique de l'OFB du secteur (M. MOREAU Eric – tél. 06.72.08.13.39) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
- faire valider par l'agent technique de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

Article 4 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 91 363,80 € TTC.

L'Agence de l'eau et le SMDL financent cette opération à 50 % chacun.

Article 5 : Exécution des travaux - récolement

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Le plan de récolement au 1/5000ème pour l'implantation des ouvrages sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

Article 6 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 7 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 8 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 10 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Dole ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Lons le Saunier, le - 4 JUIN 2020

Pour le directeur départemental des territoires et par
délégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, les délais des recours précités ne commenceront à courir qu'à compter du 23 juin 2020.

